

Le cabinet d'avocats virtuel¹².

Introduction.

L'évolution que nos sociétés ont connue ces trente dernières années est impressionnante, et a trait, surtout, au développement des nouvelles technologies. La question est de savoir si ces avancées ont pu influencer en profondeur la profession d'avocat.

Les possibilités qu'offrent ces moyens de télécommunication et l'accès qui en découle à la documentation et donc au savoir sont encore sous-estimées, dans les faits, lorsqu'il est question de l'organisation du cabinet d'avocats.

Ces technologies autorisent différentes formes de digitalisation ou de dématérialisation des activités d'avocats. La forme la plus simple est le traitement de texte, permettant la digitalisation du texte simultanément à l'élaboration d'un document. La forme la plus poussée de dématérialisation est la gestion du cabinet sans recours au papier, organisant la collaboration entre ses membres sur une plate-forme de collaboration électronique ou plate-forme collaborative (Plate-forme Collaborative Électronique, en abrégé PCE³).

La présente contribution a comme objectif de recenser les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour l'organisation de l'avocat, son service au client, la rentabilité de ses activités, et comment tout ceci doit pouvoir s'inscrire dans notre déontologie. Nous nous arrêterons aussi par la suite sur le cabinet d'avocats qui exerce son activité selon les règles et critères de la PCE.

-
- 1 Le titre devrait être, en fait, "le cabinet d'avocats : un cabinet PCE" (Plate-forme Collaborative Électronique), mais cette dénomination est inconnue. Virtuel peut aussi être compris comme n'existant que sur le net, comme la *second life*. Ce n'est pas ce qui est visé ici, même si dans ces mondes virtuels, des cabinets d'avocats réels sont actifs.
 - 2 Je souhaite remercier ici Me Serge Dufrene, mon associé chez Praetica, qui m'a initié à la plupart des concepts développés dans cette contribution.
 - 3 La plate-forme collaborative électronique n'exige pas uniquement une totale dématérialisation, mais aussi de mettre à la disposition de tous les membres du cabinet la mise en ligne (*on line*) de tous les documents et de tous les moyens qui sont nécessaires à l'exercice de la profession, ainsi que l'organisation de cette collaboration sur cette plate-forme électronique.



A. L'organisation d'un cabinet moderne

1. Influence des technologies modernes

Que notre société a connu, durant ces trente dernières années, une évolution technologique énorme sur le plan du traitement de texte, de l'archivage des données et de la communication, ne sera contesté par personne. Cette évolution donne un sens concret au concept de globalisation. Voyager physiquement n'est plus nécessaire pour entrer directement en contact avec le monde entier. Mais plus encore : les déplacements ne sont plus davantage nécessaires pour pouvoir accéder à la science et à la connaissance complètes.

Les dangers en sont connus : le contrôle sur le contenu et la transmission du savoir et de la documentation est inexistant⁴. Mais la génération qui est éduquée avec ces nouvelles technologies et qui se les sont appropriées, le sont établies eux-mêmes, réduit considérablement le monde vu sous cet angle. En d'autres termes, pour les jeunes adultes d'aujourd'hui, on n'existe pas si on n'est pas présent dans le *world wide web*⁵.

4 Un exemple patent est Wikipedia, dont le contenu est conçu et établi sur une base volontaire par des spécialistes (auto-déclarés).

5 Le phénomène des réseaux sociaux ne sera pas abordé dans la présente contribution, quoique ceux-ci jouent un rôle non négligeable dans la communication des professions libérales, en particulier des cabinets d'avocats. Beaucoup de barreaux ont déjà prêté attention à ce phénomène, soulignant la nécessité pour ses membres d'également se conformer aux règles du barreau sur ce type de forum.



Ces nouvelles technologies ont également une influence sur le service, sur la manière dont les services sont rendus et le seront dans le futur. Ceci vaut pour tous praticiens d'une profession libérale, de l'architecte au médecin. Mais au-dessus de tout, cela vaut pour la profession d'avocat. La raison en est que l'avocat fournit un service pour lequel, à première vue, aucune connaissance particulière n'est exigée dès l'instant où l'on a accès aux textes applicables. Dans l'actuelle société de la connaissance où chacun, aisément et sans beaucoup de frais, a accès ou peut avoir accès à l'ensemble des textes de lois et règlements, quelle que soit leur origine, l'avocat doit mettre en avant toute la plus-value qu'il a à offrir. Une utilisation correcte et ciblée de cette technologie moderne est, en conséquence indispensable.

Je m'attacherai à donner ci-après un aperçu de la manière dont la profession d'avocat est influencée ou peut être influencée par ces nouvelles technologies.

a. organisation du cabinet.

Les technologies modernes permettent à présent que l'on ait accès de partout dans le monde au contenu de tous les dossiers que l'on gère.

Ceci suppose naturellement que l'on travaille totalement sans papiers.

Un cabinet PCE devra bien entendu offrir la possibilité de digitaliser tous les dossiers.

Dans ce cadre, il faudra adapter la gestion des archives, et utiliser une nomenclature permettant de retrouver facilement tout document enregistré.

Toute la documentation doit être accessible électroniquement. Ceci aussi bien en interne (notamment les modèles) qu'en externe (notamment accès aux banques). Plus encore que par le passé, il faudra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de la confidentialité des données. J'y reviendrai plus tard. Le cabinet PCE ne peut évidemment fermer les yeux sur les dangers du vol de son know-how, de sa connaissance. Il faut dès lors que les collaborateurs s'engagent clairement au regard de la cession de droits d'auteur et de la conservation des données, lesquels ne peuvent en aucun cas être copiées ou emportées. Quels que soient les aspects déontologiques qui y sont liés, cela



impose à chaque cabinet de penser en profondeur la politique qu'il souhaite mettre en place à l'égard de ses collaborateurs.

Cette organisation, rendue possible par les technologies modernes, est optimisée par l'externalisation du stockage digital des données et de la documentation, ainsi que de tous autres services qui sont en rapport avec la gestion des software utilisés, en d'autres mots par le *cloud computing*. Quoiqu'il soit fréquemment question lors de rencontres nationales et internationales de l'utilisation du *cloud computing*, il faut bien admettre que la plupart des utilisateurs d'Internet, nécessairement et souvent sans le savoir, l'emploie. Le *cloud computing* fait donc nécessairement partie des moyens qui sont utilisés par le cabinet PCE.

b. Lieu de l'activité professionnelle.

La loi et les règles du barreau exigent que l'avocat ait un cabinet, ce qui signifie un établissement physique dans l'arrondissement de l'Ordre des avocats où il est inscrit⁶.

Il doit être joignable à ce cabinet et disposer des espaces nécessaires pour recevoir des clients et conserver ses dossiers.

Il n'y a pas si longtemps, il était impensable qu'un avocat se déplace chez le client. Plus près de nous, il était impensable pour le client qu'un avocat ne se déplace pas chez lui alors qu'il l'estimait nécessaire.

6 Cfr. l'art. 430 du Code Judiciaire. L'article 4.1 du Code de déontologie de l'avocat rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 (M.B. 17.01.2013) : « Tout avocat a un cabinet de consultation dans l'arrondissement où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre la réception des clients et l'exercice de la profession d'avocat dans les conditions de dignité et de diligence requises. Dans ses rapports avec les autorités professionnelles, l'avocat est réputé y avoir fait élection de domicile pour l'ensemble de ses activités».



Avec les moyens technologiques actuels, la question de qui se déplace est devenue de moindre importance. Tout peut se faire à distance⁷.

Un établissement physique sert actuellement de point d'ancrage pour permettre l'inscription au barreau. Il devrait cependant être possible de pouvoir s'inscrire à un barreau en n'ayant pas à fournir une adresse physique de cabinet. Ou au moins peut-on considérer que le domicile de l'avocat peut servir pour déterminer le barreau auquel il peut s'inscrire.

On doit aussi se conformer à la règle de l'unicité du cabinet. On peut se demander si ceci a encore beaucoup de sens, maintenant que l'on peut travailler de partout dans le monde sans qu'aucun lien physique ne soit requis avec le pays dans lequel on est censé exercer la profession. Pour les avocats qui travaillent en association, ceci signifie qu'ils doivent tous demeurer à l'adresse de l'association. Dans un cabinet PCE, le barreau devrait abandonner cette maxime. Cela a en effet peu de sens, dans un monde où l'IT autorise à communiquer avec qui l'on souhaite où que l'on se trouve, d'exiger d'avocats qui décident de travailler ensemble à demeurer à une adresse physique commune. Il paraît indiqué de tenir compte de cette réalité (virtuelle), et de considérer une plate-forme collaborative électronique commune comme étant un critère suffisant pour fonder une association.

⁷ Même comparaître devant un tribunal n'implique pas nécessairement de s'y rendre : devant la cour d'appel d'Anvers, un projet pilote a été mis sur pied permettant aux avocats de plaider certaines affaires de Hasselt par un système de vidéoconférence, la cour siégeant toutefois toujours physiquement à Anvers.



c. La manière de collaborer.

Un cabinet d'avocats est avant tout un groupe de personnes entre lesquelles le travail confié par des clients est partagé. Ceci se traduit par les notions d'apporteur du dossier, de responsable du dossier ou du département, et de collaborateur. Dans les cabinets traditionnels, le travail intellectuel est autant que possible séparé du travail administratif. Les tâches administratives, telle la réception, la dactylographie, le classement, sont ainsi accomplis par des non-juristes.

Avec les technologies modernes la frontière entre le travail intellectuel et administratif est devenue plus floue. La rédaction de textes s'effectue immédiatement par voie électronique, et peu font encore appel à un (e) secrétaire pour effectuer un travail classique de dactylographie lequel, généralement, accapare la grande partie de son temps de travail. Egalement, en raison de l'existence du courrier électronique, il est de moins en moins fait appel aux services des postes traditionnels. Les tâches administratives qui, dans un cabinet, sont effectuées par des non-juristes, d'une part s'atrophient, d'autre part évoluent. L'assistance à l'avocat sur un plan administratif, dans le cadre d'une gestion d'un dossier électronique, est d'une autre toute nature dans un cabinet PCE. Ces nouvelles tâches doivent être remplies et doivent aussi être utilisées de façon optimale. Cela suppose une adaptation fondamentale.

La collaboration sur le plan intellectuel doit également être adaptée à la gestion électronique du cabinet. Le travail avec une plate-forme collaborative électronique permet une grande souplesse. Ainsi, et plus que par le passé, le travail peut être délégué d'une manière optimale, avec une plus grande efficacité et avant tout avec un contrôle plus réactif puisque le travail fourni est immédiatement disponible en totalité, et par conséquent immédiatement contrôlable. Avec la plate-forme collaborative, il est aussi plus aisé de travailler à plus de deux personnes en même temps sur un dossier.



d. Le service au client.

Qui dit service d'avocats dit qualité et réactivité. La qualité en elle-même dépend bien entendu de la compétence de l'avocat concerné. Mais le service dans un cabinet sans papiers peut vraisemblablement faciliter l'émergence de cette qualité, par un meilleur accès à la documentation, par un contrôle plus strict par le client (auquel on peut accorder l'accès au dossier électronique et en conséquence, aux tâches accomplies), et par l'optimisation de la collaboration en associant force de travail et expérience.

Le cabinet PCE favorise également une réactivité optimale. Le contact direct entre le client et le prestataire de service, et la possibilité permanente d'échanger de l'information, autorise une réactivité exceptionnelle lorsqu'on la compare aux méthodes de travail classique.

e. la mise en oeuvre du service.

Le service traditionnel consiste à répondre à une question juridique, à rédiger des contrats et à assister le client durant les procédures. La plupart des avocats livrent un « travail sur mesure »⁸.

Ceci a déjà été remis en cause dans les cabinets traditionnels en raison de deux évolutions : la spécialisation et l'utilisation de formulaires standards.

La gestion électronique des dossiers et de la documentation permet aux cabinets d'avocats d'établir des banques de données, lesquelles permettent, au besoin, de retrouver un travail similaire déjà presté et qui répondra aux attentes du client.

Ces banques de données peuvent aussi, contre paiement, être mises à disposition du client. La possibilité de fournir des services de plus en plus standards fait évoluer la profession de la fourniture de services à la fourniture d'un produit. Ceci modifie fondamentalement le métier d'avocat, car les prestations vont être à l'avenir davantage tournées vers les mises à jour de

⁸ Les avocats sont par ailleurs fiers d'expliquer que leur profession leur permet de traiter des dossiers très différents les uns des autres et d'éviter la routine. Ils trouvent généralement qu'aucun dossier n'est identique et qu'il mérite à chaque fois un traitement spécifique.



données que vers le dossier précis et les réponses spécifiques à la question juridique concernée. Le client, qui pourra avoir lui-même accès à ces données, consultera le cabinet d'avocats qui lui fournira la banque de données la plus fiable⁹.

f. accès au savoir.

Avant la naissance du world wide Web, et des possibilités qui ont été ainsi offertes, l'accès au savoir dans des matières déterminées était réservé à quelques privilégiés.

Cette époque est révolue. La connaissance est pour tout le monde et immédiatement disponible. La question est de savoir ce que l'on fait avec cette accessibilité. Certes, l'expertise est encore nécessaire pour que cet accès au savoir prenne une forme concrète et soit utilisable.

C'est au cabinet d'avocats de remplir son rôle.

En interne, en permettant aux collaborateurs de disposer d'un accès électronique à la documentation la plus actualisée et le cas échéant à une propre base de données. Cette dernière fera certainement partie de la valeur intellectuelle d'un cabinet.

En externe, par l'échange des données et de connaissance avec les clients ou toute personne intéressée, contre paiement ou pas.

9 À propos de cette évolution du service offert par le cabinet d'avocats, voyez : Richard Susskind, "The End of Lawyers", Oxford University Press, 2008, p.302



2. Les avantages.

Cette organisation offre différents avantages pour l'avocat et pour le client.

a. le coût du service.

L'élasticité dans la fixation du montant des honoraires des prestations d'avocat est grande. La réputation de l'avocat l'autorise à demander une haute rémunération.

Le client est pour sa part avant tout intéressé par la qualité du travail fourni. Aujourd'hui, plus que par le passé, le client est sensible au coût du service juridique. On doit à cet égard admettre que, dans le cadre d'un travail « à l'ancienne », ce coût n'est pas anodin¹⁰.

Incontestablement, une évolution est en marche, sous l'influence grandissante de l'informatique et des réseaux sociaux, et qui implique que les cabinets d'avocats mettent également l'accent sur le rapport qualité-prix du service offert. Dès lors que le travail peut être de plus en plus standardisé et que la présence sur le net peut donner une plus grande visibilité à davantage de cabinets, la concurrence s'accroît, en sorte que les tarifs peuvent s'avérer déterminants dans le choix de l'avocat.

¹⁰ On présume généralement que ce coût est aux alentours de 80 €/h. Une étude 2007 a montré que le tarif horaire moyen d'un avocat se situe aux alentours de 150 €/h, ce qui signifie aussi qu'un nombre important d'avocats fixe leur tarif horaire aux alentours de 100€/h. (voyez AD REM, périodique de l'OVB, Numéro thématique 20/12/2007, "Het profiel van de Vlaamse advocaat", plus spécialement la contribution de J. Stevens en P. Hofströssler, "De Vlaamse advocaat en de erelonen die hij verdient"). La marge bénéficiaire réelle de l'avocat est donc limitée, tandis que de l'autre côté, un tarif horaire de 100 € est déjà considéré comme élevé par de nombreux particuliers. De nombreux cabinets comptent aussi séparément les « frais » qu'il a exposés, mais ceci ne correspond presque jamais aux véritables coûts subis, bien au contraire.



Dans le cabinet PCE, les frais fixes peuvent être fortement diminués : le télétravail permet de réduire sensiblement les mètres carrés de bureau, le nombre de personnes en charge des tâches administratives peut également être limité, bref les coûts du soutien administratif sont réduits à leur plus simple expression.

Ceci permet de ne pas facturer au client des coûts inutiles.

Certes, pour certaines prestations spécifiques, ou dans certains domaines spécifiques, le prix de la prestation est vraisemblablement de moindre importance, et la réputation de l'avocat ou du cabinet où il exerce demeure toujours primordiale pour le choix opéré par le client. Mais ce type de situation se raréfie et vaut encore pour une petite partie seulement du marché juridique. Pour le reste, et donc pour la partie la plus importante, il va devenir essentiel de montrer que l'on livre un travail de qualité au prix le plus bas possible. La mise en place d'un cabinet PCE est, dans ce cadre et incontestablement, un atout.

b. la qualité du service

Indépendamment de cette détermination du prix, la qualité offerte demeure évidemment un élément fort important. La qualité du service offert dépend des personnes qui le procurent. En tant que groupe professionnel, il demeure en conséquence nécessaire de veiller à la qualité de l'ensemble des personnes exerçant une activité d'avocat. Les organisations professionnelles ne peuvent pas grand chose au regard de cette garantie de qualité, pour autant qu'on estime qu'elles doivent pouvoir offrir pareille garantie. Le client doit donc se débrouiller et se laissera souvent convaincre par ce qui fait la réputation de l'un ou l'autre cabinet. C'est probablement pourquoi l'on s'intéresse de plus en plus aux commentaires émis sur les réseaux sociaux, et la présence des avocats ou de leur cabinet sur ceux-ci n'est pas sans importance. En fin de compte, c'est le marché qui détermine de ce qui rencontre le succès ou pas et souvent, mais pas toujours, ceci est couplé à la qualité.



Cette qualité peut vraisemblablement être le mieux encadrée dans un cabinet PCE, sur base des principes de la collaboration sur une plate-forme électronique :

- pareille organisation augmente la réactivité de l'avocat, à la grande satisfaction du client. Ce dernier a donc l'impression qu'il dispose d'un juriste *in house* ;
- la plate-forme collaborative électronique facilite la collaboration d'un groupe d'avocats qui, par leurs diverses compétences et expériences, peuvent optimiser la qualité de service.

c. La collaboration entre le *dominus litis* et les collaborateurs.

La plate-forme collaborative électronique est essentielle dans l'organisation d'un cabinet d'avocats moderne. Ceci augmente la qualité de la collaboration entre le *dominus litis*, lequel est souvent associé au sein de ce cabinet, et le(s) collaborateur(s) qui l'assiste(nt).

L'absence de lieu dédié à la prestation augmente, en pratique, tant la quantité que la qualité de la réflexion mutuelle entre le *dominus litis* et son collaborateur, dès lors que l'on cherche à mettre en place la méthode de la collaboration la plus efficace, en gardant à l'esprit la meilleure exécution possible du mandat confié ou la meilleure réponse possible à la question juridique posée : c'est donc dans l'intérêt du client.



d. la rentabilité du cabinet d'avocats

Dans l'organisation classique d'un cabinet d'avocats, on est confronté à un nombre important de frais fixes. Ceux-ci ont incontestablement une influence tant sur le prix qui est facturé au client que sur la rentabilité intrinsèque du cabinet. Un cabinet PCE permet de diminuer très fortement les frais fixes, ce qui a pour conséquence un haut *return* sur les honoraires finalement pratiqués et payés par le client.

e. le bien-être de l'avocat

La société actuelle, et ce constat est partagé de façon très générale, cause énormément de stress, et le plaisir à travailler a tendance à diminuer plutôt qu'à augmenter.

Le choix que beaucoup de cabinets doivent faire - indépendamment des différents niveaux de digitalisation - entre le cabinet avec ou sans papiers, n'y est vraisemblablement pas étranger. Jongler entre les méthodes de travail traditionnelles d'un cabinet avec papier et les diverses formes de méthode de travail qui sont rendues possibles par une dématérialisation plus ou moins approfondie, augmente ce stress, entre autres parce qu'un double contrôle est nécessaire et que la crainte existe d'erreurs ou de malentendus.

Un choix net pour le cabinet PCE et, avec lui, l'absence de papiers, des méthodes de travail collaboratives et de gestion des tâches, permet de planifier et d'exécuter son travail d'une manière plus confortable.

Plus précisément, les méthodes électroniques de gestion des tâches ôtent l'aspect stressant d'une *deadline* non identifiable. Une organisation de la collaboration par voie électronique ne diminue pas le travail, pas davantage que les *deadlines*, c'est certain, mais permet de gérer tout cela avec une plus grande sérénité.



3. Les inconvénients.

Il existe bien entendu certains inconvénients, ou du moins des risques, qui sont liés à cette organisation moderne :

a. un lien plus distendu de collaboration

Dans le cyberspace, on crée une plate-forme de collaboration, mais aussi une organisation qui est fortement tournée vers l'individu. C'est individualisme doit être combattu, car on en serait alors réduit à une image figée. Si le lien de collaboration n'est pas entretenu par des moments de rencontre – et ceux-ci peuvent être électroniques – on court le risque de la perte de contact et donc d'aboutir à un résultat opposé à celui que l'on cherche.

Le cabinet PCE doit, de différentes façons, assurer une animation en son sein et développer un *business model* qui renforce le lien entre les participants.

Idéalement, il faut coupler cela avec la mise en place d'une « marque de cabinet » forte (branding, communication), ce qui renforce, aussi pour la clientèle, le lien entre les membres du cabinet.

b. l'image floue pour le client

Dans l'organisation moderne d'un cabinet, et poussé à l'extrême, il est possible de gérer les dossiers sans jamais voir, ni entendre, le client. Cette forme d'abstraction, et peut-être l'absence d'humanité qu'elle emporte, peut créer une image impersonnelle qui ne serait pas favorable pour tisser des liens avec les clients. Ceci doit régulièrement faire l'objet d'une vigilance particulière, destinée à la fois à combattre cette possible dérive et à s'assurer des moments pour privilégier ces contacts personnels.

La mise en place d'une forte « marque de cabinet » est ici aussi d'une importance essentielle, pour convaincre le client de la cohésion des membres du cabinet PCE.



c. La conservation des documents

Il ne doit jamais être perdu de vue qu'il est toujours nécessaire de conserver la version papier de certains documents, qui seuls ont valeur probatoire. On doit alors aussi prévenir le risque de perte de documents papiers de valeur.

d. perte d'un lien local

La consultation juridique a également rapport à l'identité et la communauté. Cela peut être rencontré de diverses manières, culturellement ancrées, mais c'est clairement lié au lieu. La digitalisation complète et l'absence d'obligation d'exercer son activité à tel endroit, pourrait nier cet aspect culturel, avec toutes les conséquences qui en découlent. Le service juridique demeure encore et toujours une aventure humaine, en sorte que l'endroit où la personne qui demande pareil service peut s'avérer important. Le cabinet PCE devra, par conséquent, prendre en compte les données culturelles et sociales.

4. **Le cabinet moderne est-il un cabinet PCE ?**

Le cabinet PCE n'est donc pas un « cabinet virtuel », dans le sens que ce n'est pas la version *second life* du cabinet d'avocats. Mais il pourrait faciliter cette existence virtuelle.

On vise ici une organisation qui s'engage pleinement dans la digitalisation et dans l'utilisation de techniques les plus modernes pour exercer la profession d'avocat. C'est pourquoi le cabinet moderne, celui du futur, sera nécessairement un cabinet PCE.

Certes, tous les cabinets d'avocats ont déjà choisi la digitalisation, mais n'ont que très rarement transposé celle-ci à l'organisation même de leurs conditions de travail. C'est cette étape qu'il faut franchir afin que l'on puisse dire d'un cabinet d'avocats qui utilise déjà certaines techniques de digitalisation ou de technologies modernes qu'il est un cabinet moderne.

Aujourd'hui, il existe un grand degré de difficulté pour passer d'un cabinet



organisé de manière traditionnelle vers un cabinet PCE. Une transition progressive vers une plate-forme collaborative électronique est pour ainsi dire impossible, et exige la levée de tellement d'obstacles que le résultat paraît incertain. Il ne faut pas une évolution mais une véritable révolution pour radicalement changer l'organisation du cabinet d'avocats.

B. Le cadre déontologique du cabinet PCE.

Les autorités du barreau s'occupent des défis organisationnels de la profession d'avocat. Des numéros thématiques, tant dans les publications du barreau que dans les congrès, sont consacrés à l'organisation du cabinet d'avocats. Le cabinet d'avocat doit en effet être considéré comme une entreprise, et est par conséquent soumis aux règles et lois de l'économie du marché libre. Le cabinet d'avocats est également encouragé à investir dans une recherche de qualité éventuellement avec un service labellisé¹¹. Toutefois, des voix s'élèvent pour stopper autant que possible cette tendance progressive, car cela ne cadrerait pas avec l'exercice de la profession d'avocat et la protection des valeurs de base, qui sont le secret professionnel et l'indépendance.

Lors de chaque évolution technologique - que ce soit le téléphone, le fax, l'informatique, le téléphone portable - le monde des avocats s'est posé des questions sur la conformité de cette technologie avec les valeurs de base de la profession. On oublie trop fréquemment que la technologie n'est pas un but en soi, mais rien d'autre qu'un moyen d'exercice de la profession.

¹¹ Au sein de l'OVB, il existe ainsi une commission tournée sur la recherche de la qualité, et qui se penche sur la possibilité d'un label spécifique pour les cabinets d'avocats.



Dans la zone de tension entre modernité et valeurs traditionnelles, il n'y a en réalité aucun choix à opérer. Les deux doivent coexister. Les valeurs traditionnelles ne peuvent constituer un obstacle à rencontrer l'évolution moderne, permettant un renforcement du service rendu par l'avocat, ceci sous peine de la disparition à terme de la profession.

1. Les technologies modernes sont-elles compatibles avec la sauvegarde des valeurs fondamentales de la profession ?

Cette question doit être principalement examinée à la lumière du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat, les deux valeurs fondamentales par excellence dont il est dit parfois qu'elles sont remises en cause en raison de l'utilisation de technologies modernes.

a. le secret professionnel

Parler du secret professionnel, c'est parler de l'essence du statut de l'avocat¹². En l'absence du secret professionnel, il ne serait en effet pas possible d'exercer la profession d'avocat, et l'État de droit ne serait pas pensable. Comment, en effet, exercer les tâches essentielles de l'avocat, qui consistent à défendre en droit et à délivrer des avis juridiques, s'il n'existait pas un lien de confiance privilégié et nécessaire entre celui-ci et son client¹³. Il est évident que si un client ne peut se confier à son avocat en toute quiétude, il n'est pas possible pour celui-ci d'assurer une défense pertinente ni de déterminer avec exactitude la position juridique de son client.

On peut assurément prétendre que se battre pour placer au plus haut le secret professionnel parmi les valeurs de la profession d'avocat, c'est non pas revendiquer un droit mais bien s'imposer une obligation.

En conséquence, il faut poser le principe que dans l'exercice de sa profession, l'avocat doit mettre tout en œuvre pour garantir le secret professionnel.

Usuellement, ce secret professionnel s'exerce en ne répondant pas à des

¹² Cfr art.2.3 du Code de déontologie CCBE, de même que la charte du CCBE relative aux principes de base de l'avocat européen, principe B (www.ccbe.eu)

¹³ Cour constitutionnelle, arrêt 10/2008



questions portant sur un dossier et qui émanent d'une personne étrangère à celui-ci, par l'absence de communication d'information, etc. Ce même secret professionnel va protéger le caractère confidentiel des courriers et pièces contre les saisies ou perquisitions opérées dans le cadre de poursuites pénales, avec il est vrai certaines exceptions¹⁴ qui n'enlèvent toutefois rien au principe fondamental.

D'autre part, et il s'agit ici de l'utilisation des technologies modernes, l'avocat doit mettre tout en oeuvre afin que les données confidentielles qui lui sont confiées par écrit¹⁵ demeurent effectivement telles.

Cette exigence doit bien entendu être remplie avec le bon sens nécessaire. Ainsi, on ne va pas interdire à un employé – ni reprocher cette attitude à un avocat – de prendre connaissance d'informations confidentielles, par exemple lorsqu'il dactylographie un courrier contenant des informations confidentielles. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le secret professionnel partagé : l'avocat partage son secret professionnel avec les personnes qui s'occupent avec lui d'exécuter les tâches.

Il n'est pas davantage requis que toutes les données qui sont confiées par un client soient enfermées dans un coffre. Aucun Barreau n'a, à cet égard, jugé utile d'obliger l'avocat à placer un système d'alarme performant dans son cabinet. En d'autres mots, lorsqu'un client remet à un avocat une information confidentielle sur un support, il existe toujours un risque que ce document, à un moment donné, tombe dans de mauvaises mains, encore ce risque est-il limité et encore l'avocat fait-il tout pour l'éviter.

C'est dans ce contexte que tout avocat normalement prudent et diligent sentira le moment où, pour des dossiers ou documents déterminés, il aura à prendre des mesures spécifiques de protection.

Différentes raisons peuvent justifier une protection particulière d'un document ,

14 Ainsi, si un avocat est lui-même inculpé ou prévenu, par exemple suite à une plainte de son client, il n'est pas impensable, et certainement pas si son client n'y voit pas d'inconvénient, que l'avocat communique une correspondance confidentielle qu'il a échangée avec son client afin d'assurer sa propre défense pénale.

15 Qu'elles qu'en soient le support, donc également les documents électroniques.



parmi lesquelles :

- le document fait partie d'un dossier très sensible ;
- le document est unique : sa perte pourrait avoir de graves conséquences pour le client.

Dans ces cas, on pourrait estimer judicieux que ces documents soient, par exemple, conservés dans un coffre ; ou que l'avocat refuse de prendre possession de l'original, en raison du risque lié à sa perte éventuelle.

Lorsque l'on digitalise les documents, on prendra soin de restituer l'original au client. Si l'on reste néanmoins en possession de ce document original, on doit le conserver avec le plus grand soin. Il faut toutefois être conscient que ceci fait partie du service au client, et que cela justifie donc un coût.

Il ne faut cependant pas que les conditions strictes qui sont posées afin de conserver la confidentialité, aboutisse à une forme d'interdiction ou d'impossibilité de l'utilisation des technologies modernes¹⁶. On fait comme si l'avocat qui utilise cette technologie, ne prêterait aucune attention à cette confidentialité, ou que son client la nierait.

Ceci vaut entre autres lorsqu'on se réfère aux conditions générales que les fournisseurs de ces technologies modernes imposent.

Les responsables des Barreaux, qui jugent que des formes déterminées de ces technologies ne peuvent être utilisées parce qu'elle ne jouissent pas d'un niveau de protection suffisant pour garantir le secret professionnel, ignorent les mécanismes du marché auquel l'avocat, comme chaque prestataire de service, doit se soumettre.

Il serait sans doute bon que les organisations des divers barreaux unissent leurs forces, au-delà des frontières, et imposent des conditions aux fournisseurs de technologies modernes. Mais ceci fait-il partie des tâches fondamentales d'un ordre d'avocats ?

¹⁶ À cet égard, il faut remarquer que, de façon fort surprenante, aucune des idées critiques émises quant à la confidentialité ne le sont lors de l'utilisation d'un cabinet physique.



b. l'indépendance

L'utilisation des technologies modernes rend les avocats dépendants des fournisseurs d'accès à ces technologies. De la même manière, chaque cabinet d'avocats dépend des moyens de communication modernes et de l'électricité. Cette « dépendance » ne met aucunement en danger l'indépendance de l'avocat. L'indépendance de l'avocat est un état d'esprit (« *state of mind* »). Elle est compliquée à formuler dans des règles déontologiques, autrement qu'au travers de l'énumération d'un certain nombre de dispositions d'interdiction par catégories¹⁷.

Que l'avocat dépende pour l'organisation de son cabinet de nombreux fournisseurs de services, qui peuvent avoir une très grande influence sur la manière dont l'avocat va prodiguer les siens, n'a aucune influence sur le fait qu'il exerce sa profession en totale indépendance.

2. Le point de vue des barreaux

Peu de barreaux ont réglementé l'usage des nouvelles technologies. La plupart des autorités ordinales considèrent que les règles de déontologie peuvent s'appliquer de manière inchangées à cette situation, peu important donc que l'avocat utilise ou pas ces nouvelles technologies. Par contre, ces questions sont plus fréquemment abordées au travers de directives ou de recommandations. À la question de savoir si celles-ci répondent aux besoins réels, la réponse est incertaine.

¹⁷ Par exemple, les incompatibilités, ou l'interdiction faite à l'avocat d'intervenir pour des membres de sa famille, ou encore les règles en rapport avec les conflits d'intérêts.



a. CCBE

Le 7 septembre 2012, le CCBE a adopté des directives (guidelines) " *on the use of cloud computing services by lawyers* ». Par ce biais, le CCBE veut attirer l'attention des avocats sur les risques qui sont liés à l'utilisation du « *cloud computing* ».

Cloud computing est défini comme étant une infrastructure informatique dans laquelle les données et les logiciels sont conservés et traités à distance dans le centre de données du fournisseur accessibles en tant que service par le biais d'Internet.

Le CCBE indique, a raison, que pour l'avocat individuel, une série de questions peuvent se poser lors de l'emploi du *cloud computing*, qui sont notamment relatives à :

- le secret professionnel et la protection des données : quelle est le niveau de sécurité du système ? Existe-t-il un risque de piratage des données, tant interne (personnel et sous-traitants du fournisseur de services) qu'externe (hackers via Internet).
- L'extraterritorialité : est-il fait usage de serveurs dans des pays où le degré de protection n'est pas semblable à celui existant en Europe ? Les autorités locales du pays dans lequel les données sont conservées peuvent-elles obliger le provider à donner accès à une information confidentielle qui est stockée sur ce serveur ?
- Les conditions contractuelles du *cloud provider* qui ne sont pas toujours très claires.

Le CCB reconnaît la grande utilité du *cloud computing*, mais insiste sur la nécessité pour les avocats qui utilisent le *cloud computing* d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la confidentialité des données de leur client est garantie.

C'est la raison pour laquelle le CCBE a estimé utile de rédiger ces directives. En quelques mots, l'avocat doit veiller, pour autant que les règles de son barreau autorisent que des données soient conservées en dehors du cabinet, à ce que ces données soient conservées d'une manière sécurisée et conforme à la directive européenne sur la protection des données ; les avocats qui utilisent le *cloud computing* doivent également établir une politique interne relative à la



manière dont ils traitent ce *cloud computing* ; dans le choix du *cloud provider*, il faut opérer une sélection sur base de critères tels l'expérience, la spécialisation, la location, etc., permettant d'exercer un possible contrôle sur le respect des règles de confidentialité ; Le CCBE accepte ainsi qu'il puisse exister diverses manières de conserver et d'utiliser des données, selon le type de données qui requièrent différents niveaux de sécurité.

Le CCBE recommande aussi de prendre une série de précautions contractuelles¹⁸, et d'assurer la transparence à l'égard de la clientèle quant à l'utilisation du *cloud computing*.

Conscient des avantages du *cloud computing* et de la vraisemblable impossibilité de voir tous les cabinets d'avocats individuels rencontrer les recommandations et directives, Le CCBE a invité les barreaux nationaux à mettre en place des mécanismes pour faciliter le bon accomplissement par les avocats de ces recommandations, tel que la mise en place d'une propre infrastructure de *cloud computing* conforme au prescrit de ces directives.

b. Belgique

En Belgique, aussi bien du côté néerlandophone que francophone, un cabinet d'avocats suppose une adresse (physique) dans l'arrondissement judiciaire dont il est membre¹⁹.

Dans le cadre d'un congrès de la FEB (Fédération des barreaux d'Europe), qui s'est tenu en 2012, un membre du conseil du NOAB a présenté un projet de résolution sur le « cabinet virtuel »²⁰. Dans ce projet, les avantages du cabinet virtuel, soutenu par le *cloud computing*, étaient reconnus ; le cabinet virtuel lui-même est autorisé, pour autant qu'il existe une adresse physique du cabinet ou les clients et les avocats de ce cabinet virtuel peuvent se rencontrer (cette adresse peut également être un business center, mais doit offrir les espaces adaptés à l'exercice de la profession d'avocat). Il faut également que le cabinet virtuel dispose d'un système informatique et de technologies de communication

18 Cette recommandation paraît très difficilement réalisable, puisque ces contrats sont des contrats d'adhésion.

19 Voyez note de bas de page 6

20 Projet présenté par Maître Yolande Meyvis, « *Virtual offices and lawyers. proposal for the joint statement of the Brussels Bar Associations* »



adaptées, et qui permettent d'identifier les membres de ce cabinet virtuel.

L'OVB travaille actuellement sur un nouveau Codex pour l'ensemble des avocats néerlandophones. On doit former le vœu que, pour autant que ce sujet soit traité « à part », ce nouveau Codex circoncrive l'utilisation des technologies nouvelles de manière souple, moderne et efficace²¹.

Du côté des barreaux francophones, il existe une réglementation spécifique relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication²². Il est ainsi et notamment permis à l'avocat de disposer d'un site Web et de correspondre avec les confrères et les clients par mail, également à titre confidentiel. Il y est également indiqué que les mails ne peuvent contenir d'autres mentions que celles qui sont autorisées pour le papier à lettre et la plaque professionnelle, et que l'installation utilisée à cet effet rencontre les normes de sécurité qui sont généralement admises par des professionnels. Ces mails doivent être traités et conservés avec le même soin que les autres formes de correspondance.

21 Le contraire semble hélas vrai, car à l'heure où nous relisons ces lignes (début juin 2014) il semble que ce nouveau Codex comportera l'obligation d'un cabinet physique.

22 Chapitre 3 du code de déontologie de l'OBFG "*Utilisation des technologies de l'information et de la communication*", www.avocats.be.



c. Divers

En France, il n'existe pas de réglementation spécifique, mais un audit des réseaux virtuels d'avocats a été mis en place²³. Il doit être mentionné que dans une loi récente relative à la modernisation des professions juridiques, les nouvelles technologies ont été complètement oubliées²⁴.

Le barreau écossais (Law Society of Scotland) a publié début 2012 une série de directives relatives au *cloud computing*²⁵, d'où il ressort notamment que le cabinet qui utilise le *cloud computing* doit adapter son organisation à cet effet.

Au Canada, une note rédigée sur le cabinet virtuel, à la demande de l'Union des cabinets canadiens²⁶, conclut comme suit : « *Si les avocats eux-mêmes exploitent l'efficacité et les coûts réduits d'Internet tout en ajoutant de la créativité, du jugement et de l'expérience, ils préserveront leur position dans les affaires des entreprises et de la communauté – que cette position soit ou non virtuelle* ».

Aux Pays-Bas, il n'y a pas de réglementation spécifique, mais depuis septembre 2012, les règles applicables aux avocats ont été examinées en profondeur, et il est projeté de reprendre toutes les réglementations en une seule. La question sera de voir si l'attention sera portée sur les nouvelles formes d'organisation du cabinet d'avocats.

23 Audit du Réseau privé virtuel d'avocats (rpva), dont le rapport a été établi le 9 juin 2010 sur requête du président de la conférence des bâtonniers.

24 Loi n° 2011-33 du 28 mars 2011 « *la modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées* », qui instaure entre autres un acte contresigné par avocat (dans le sens que la signature de l'avocat sur l'acte attestera que les personnes qu'il aura conseillées auront reçu l'assistance juridique d'un avocat)

25 Voyez sur www.lawscot.org.uk sous le terme de recherche *cloud computing*

26 « *Un cabinet peut être virtuel, mais pas le service à la clientèle* », Association du barreau canadien, www.cba.org/abc/PracticeLinkFR/salc/virtual.aspx



d. conclusion

Il faut constater de ce qui précède que ces recommandations et règles renvoient généralement au fait qu'un cabinet d'avocats, quelles que soient la technologie qu'il emploie et sa forme organisationnelle, ne peut se soustraire aux règles déontologiques qui sont applicables à la profession d'avocat.

La conséquence de cela, c'est qu'il faut avoir l'ambition d'adapter l'ensemble des règles déontologiques existantes à toutes les formes d'exercice de la profession. Cela permet-il une réponse aux défis futurs de la profession d'avocat ? La question mérite d'être posée.

3. Est-il nécessaire d'adapter le cadre déontologique ?

Il faut constater, d'un côté, qu'il n'existe aucune réglementation spécifique relative au cabinet PCE et, d'un autre, que les barreaux ainsi que les organisations émanées des barreaux au niveau national ou international, éditent des recommandations ou des directives relatives à certaines nouvelles technologies, à la lumière de la réglementation existante.

Cependant, il faut aussi constater que cette réglementation existante n'est pas toujours adaptée aux nécessités des cabinets PCE. Ceci vaut notamment pour l'adresse physique du cabinet, les formes du lien de collaboration, mais aussi pour des principes plus essentiels comme les conflits d'intérêt et la confidentialité. Une exigence de transparence constitue ici la meilleure garantie d'un maintien des valeurs essentielles de la profession d'avocat.

Cette transparence doit bien naturellement être combinée avec l'accord du client, qu'il soit ou non explicite, au regard de la forme organisationnelle du cabinet d'avocats qui lui offre le service. Sur cette base, la mise en place de cabinets PCE au sein des barreaux sera renforcée. C'est l'intérêt du Barreau et des justiciables.



CONCLUSION

Le nombre de cabinets PCE va augmenter. Les barreaux et leur organisation doivent en conséquence les encadrer et les encourager. En tant qu'entreprises, les cabinets d'avocats ne peuvent pas laisser passer le train, au risque de disparaître demain.

L'adaptation aux technologies modernes de la part d'un groupe professionnel qui a avant tout besoin de l'organisation et de la collaboration de ses membres, est essentielle. L'interdiction fondée sur une approche absolutiste et conservatrice de certaines valeurs de base est pernicieuse²⁷.

Le cabinet PCE permet d'accomplir d'une manière efficace et souple la prestation de services en faveur du client, et en limite les coûts, ce qui est devenu une exigence sur le plan concurrentiel. Dans le contexte européen actuel, il est important pour les cabinets d'avocats, et en particulier pour les cabinets d'avocats belges, de ne pas manquer le train de la modernité.

Alex Tallon
avril 2013

²⁷ Le barreau a d'ailleurs multiplié les initiatives en vue de soutenir dans son organisation l'avocat-entreprise. Voyez notamment, « Stratégie sur-mesure de l'avocat », J. De Flandre, AD REM 6, 20/12/2011

